

*La FNEC FP FO a été reçue en même temps que d'autres syndicats par la rectrice, les Secrétaires Généraux, les doyens de l'inspection, et les DASEN.*

A propos des masques.

**Evidemment, la première mesure sanitaire eût été d'embaucher massivement des personnels pour permettre la distanciation et alléger le recours au masque.** La FNEC FP FO revendique la mise à disposition gratuitement de masques adaptés pour les personnels et les élèves. Nous rappelons à ce titre que les seuls masques qui protègent selon les normes du code du travail sont les masques FFP2. Nous demandons qu'ils soient mis à disposition des personnels qui en feraient la demande. Nous pensons spécialement aux infirmier-es scolaires à qui ils ont été promis. Mais aussi aux AESH et aux enseignants d'ULIS, dont les conditions d'exercice rendent la distanciation très difficile, voire impossible.

Rectorat : Fournir des masques aux professeurs est en effet la responsabilité de l'employeur. Les établissements doivent s'approvisionner en masques via une des six plate-formes académiques. **Il est conseillé mais non imposé de porter les masques fournis par l'EN.** Il s'agit toujours de masque lavable en textile. Les protections supplémentaires (FFP2, visière, gants, sur-blouse...) sont réservées aux personnels infirmiers ou travaillant dans les internats.

**Depuis la mi-juillet, notre fédération mène un combat pour la dotation en masques inclusifs aux élèves des enseignants en situation de handicap auditif et devant lire sur les lèvres de élèves mais aussi sur celles de leurs collègues.** Les collègues appareillés nous font aussi remonter l'inefficacité de ces dispositifs : le masque de l'élève ou du collègue atténue et dégrade le signal sonore reçu par l'appareil.

L'absence de dotations en masques inclusifs oblige les personnes malentendantes et leurs interlocuteurs à enfreindre le protocole sanitaire pour travailler.

Il est donc urgent que ces masques arrivent non seulement dans les établissements et services où fréquentés par des personnes en situation de handicap auditif, que ces personnes soient agents ou élèves. Le collectif de travail ne doit pas non plus être oublié.

Réponse : la commande est en cours. 250 collègues environ sont recensés.

*Sur toutes les questions matérielles, manque de masque, de gel, problème avec les locaux (aération, désinfection...), n'hésitez pas à les transmettre aux syndicats FO qui les signalera au rectorat.*

**Demande de précisions sur la circulaire académique du 14 septembre.**

*FO interpelle Mme la rectrice à propos de la circulaire académique sur la situation des personnes vulnérables en lien avec l'évolution de l'épidémie de COVID 19 en date du 8/09, qui fait suite à circulaire du 1<sup>er</sup> ministre du 1<sup>er</sup> septembre et au protocole du Ministère du travail.*

D'abord nous pensons que les informations auraient dû arriver avant et non après la rentrée. De fait, certains collègues se sont mis en arrêt maladie ou ont pris un congé de garde d'enfant alors qu'ils avaient droit à une ASA ou au télétravail

**Réponse : Si des collègues se sont mis en arrêt maladie alors qu'ils avaient droit à une ASA, ils peuvent corriger, la mesure est rétro-active. Ils doivent se rapprocher du chef de service ou d'établissement pour modifier la base.**

Sur le fond, nous ne comprenons pas la distinction opérée entre d'un côté les collègues vulnérables ou présentant des « facteurs de vulnérabilité » et de l'autre, les collègues devant assurer la garde de leurs enfant qui ne peuvent être accueillis pour cause de « restriction sanitaire » ou les « cas contacts. » Pour ces derniers en effet, le travail à distance peut être mise en place, alors que pour les collègues à risque, on considère que leur fonction ne peut être exercée à distance. Nous parlons pourtant bien de la même fonction, de la même catégorie de personnels, de professeurs ayant les mêmes droits et le même statut. Comment expliquer ce traitement distinct ?

Réponse rectorat : Pour les collègues vulnérables ou à facteurs de vulnérabilité, ils ne peuvent pas travailler à distance, car leur classe reste en présentiel.

FO objecte que c'est la même chose pour les collègues qui gardent leur enfant ! C'est la classe de leur enfant qui est fermée, non les leurs ! **Pas de réponse claire à cette observation.**

**Autre précision sur les personnels qui vivent avec des personnes vulnérables et qui ne peuvent être placés en télétravail peuvent être placés en congé maladie en fournissant un certificat médical (§ III-2)** Comment doit-être rédigé ce certificat médical : nécessité d'isolement, état de santé de la personne du foyer qui est vulnérable, pour quelle durée doit-il être émis ?

Rectorat : un arrêt de travail.

*FO demande toujours le maintien du régime des ASA, sans restriction, pour tous les personnels à risque et la reconnaissance d'imputabilité au service en cas de contamination par le COVID.*

### Mesures sanitaires et charge de travail.

La pression sur les personnels augmente concernant les élèves absents pour Covid, on leur demande double travail (en présence avec la classe et à distance avec les élèves « isolés. »)

Rectorat. Il y a deux cas de figures :

- si c'est toute la classe qui est absente (classe fermée) : passage en distanciel dans le cadre de la continuité pédagogique.
- si c'est un élève malade : pas de double service, c'est un cas classique d'enfant malade. Il ne doit pas y avoir de travail supplémentaire pour le professeur au nom de la « continuité pédagogique. »

### **PROTOCOLE SANITAIRE DE RENTRÉE:**



## ECOLES.

### Limitation du brassage dans le premier degré

Des consignes locales sont données aux professeurs des écoles en cas d'absence d'un de leurs collègues pour répartir les élèves dans les autres classes. Par exemple, sur Lille, on nous fait remonter qu'on demande de partager en deux groupes la classe du professeur absent et de les répartir dans deux autres classes seulement. Sur Wambrechies, il est demandé de laisser les élèves du professeur absent dans la classe habituelle et de la faire surveiller par un professeur présent.

**Pourquoi de telles différences ? Quel est votre position sur ces pratiques ?**

Rectorat :

- **cela ne semble pas un bonne idée ; [Commentaire FO : c'est un point d'appui pour refuser ces consignes uniquement données à l'oral!]**
- il y a un potentiel de remplacement qui n'est pas saturé pour l'heure. [ Pourquoi la situation

sur le terrain est-elle si tendue, alors ?]

Des consignes reçues d'IEN sont parfois contradictoires : maintient des entrées et sorties décalées, récréations séparées, pendant que les élèves sont brassés en cantine, étude et garderie

**Est-il possible de mettre en cohérence l'ensemble des consignes données ?**

L'éducation s'adapte aux conditions locales, cela dépend de la configuration des lieux et du fonctionnement des écoles.

Il y a une traduction différente des consignes en fonction des situations.

### **Conditions de fermeture des écoles**

Le 17 septembre, Monsieur VERAN annonçait un probable assouplissement du protocole sanitaire suite à la meilleure connaissance de la transmission du virus. **Quelles sont à ce jour les conditions de fermeture d'une école ? Faut-il maintenant trois cas de Covid au lieu d'un ?**

Tant qu'il n'y a qu'un seul cas : c'est le rectorat qui gère la fermeture.

L'ARS investigate si 3 cas au moins et le MEN doit faire une liste de cas contact. C'est à partir de cette liste que l'on regarde si on ferme.

Le « tracing » commence à partir de 3 cas mais pas forcément la fermeture.

## COLLÈGE ET LYCÉES.

Si le non brassage est la règle **la réforme du lycée pose un problème.** En lycée général, les professeurs et les parents d'élèves s'inquiètent en effet de plus en plus du brassage des élèves issus de différentes classes entraîné par les spécialités. **Ne faudrait-il pas suspendre la réforme du lycée et du baccalauréat, dont FO demande toujours l'abrogation ?**

Pas de réponse.

Nous constatons que les protocoles qui s'appliquent en cette rentrée dans les collèges et les lycées n'ont fait l'objet d'aucune discussion. Les CHS locaux et les CA n'ont pas été réunis, contrairement à ce qui s'est fait au printemps dernier lors du « dé-confinement. »

Nous déplorons de ce fait une dérive autoritaire dans certains établissements, source de conflits portant sur des questions pédagogiques comme sur les droits des salariés sur leur lieu de travail.

Dans certains établissements, le choix a été fait d'organiser une rentrée la plus normale possible avec circulation habituelle des élèves dans l'établissement, alors que dans d'autres, le choix a été fait d'assigner une salle à chaque classe, pour limiter les « brassages d'élèves » en réduisant les déplacements dans les couloirs. Dans ce dernier cas, deux organisations existent concernant les matières requérant un matériel spécifique (Arts Plastiques, Éducation musicale, SVT, SC PHY...), soit exception est faite pour que l'enseignement de ces disciplines ait lieu dans les salles adéquates, soit cet enseignement ne peut avoir lieu dans des conditions acceptables. Comment justifier de telles disparités dans l'application des recommandations nationales ? Qui a choisi ? Sur quels critères ?

Rectorat : Le non brassage est une règle importante, mais nous reconnaissons la spécificité de certains enseignements, **il y a moyen d'assurer les deux. [c'est un point d'appui pour tous les collègues des matières concernées, qui peuvent exiger de retrouver une salle adaptée.]**

Dans d'autres situations, ce sont les conditions de vie des salariés sur leur lieu de travail qui font l'objet de décisions arbitraires et incompréhensibles.

## PROCOLES SANITAIRES: LE GRAND CINOCHÉ

Ainsi dans un collège de Dunkerque, les collègues nous interpellent-ils parce qu'on leur a retiré la machine à café et l'accès à une salle de restauration en salle des profs. Aussi se demandent-ils si l'on cherche à les contraindre à manger à la cantine, ce qui, vu le contexte paraît aberrant. La salle de restauration est prévue par le code du travail.

De manière général, nombre de collègues trouvent que le protocole sanitaire engendre une dégradation de leurs conditions de travail mais qu'il sert aussi de prétexte à les dégrader localement. Par exemple, concernant leurs edt. Dans certains établissement les collègues n'ont-ils pas eu de fiches de vœu pour cette préparation de rentrée, ou se retrouvent-ils avec des EdT à trous, associés à une injonction de s'inscrire sur des plannings de « devoirs faits » ou de « soutien. »



Rectorat : Sur la charge de travail, on ne demande pas plus que les ORS, mais il est normal d'inciter les collègues à en faire plus. Nous avons nous-même enlevé la machine à café et fermé les lieux de convivialité du rectorat. Ce n'est peut-être pas exactement conforme au code du travail [sic] mais cela protège les agents. Nous avons une réflexion à mener sur la restauration, c'est le point le plus sensible pour la transmission du virus.

### Personnels administratifs.

Les grands oubliés. Ces personnels « invisibles » ont largement contribué aux efforts pour la continuité du service public.

Il y a un problème avec l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'état et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire qui retire des jours de congés aux agents (jusqu'à 10) alors qu'ils ont télé-travaillé. Comment cette ordonnance a-t-elle été appliquée dans l'académie? Pourquoi le télétravail n'est-il pas reconnu pour ces personnels ? Vous aviez vous même dit lors d'une précédente audience qu'il n'était pas question d'empêcher les personnels de prendre leurs congés ? OR là on les leur supprime !

Rectorat : seuls les collègues en ASA ont eu des jours de congé retirés selon une comptabilité précise. La situation était claire, même si elle n'a pas été notifiée aux agents. Le chef de service devait renseigner une application. Toutes les situations ont été vues, les erreurs corrigées, les collègues ont eu une réponse.

FO remet au rectorat un courrier qui n'a toujours pas reçu de réponse.

En outre, certains personnels dans les EPLE sont appelés à reprendre leurs missions avant la date effective fixée à R-1 (rentrée moins une semaine des élèves) sans possibilité de récupération ou de rémunération supplémentaire.

Pas de réponse.